



Conditions générales

Couverture provisoire décès par accident

Version	001
Date	26 mars 2024

NN Insurance Belgium nv
Avenue Fonsny 38
B-1060 Brussel

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le code 0890270057 - Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles, Belgique - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220 - www.nn.be - FSMA : Rue du Congrès 12/14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB : Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, www.bnb.be.

Sommaire

1.	<i>Que dois- je entendre, dans les présentes conditions générales, par ...?</i>	3
2.	<i>Où le présent contrat est-il valable ?</i>	4
3.	<i>Tout accident est-il couvert ?</i>	4
4.	<i>Pouvez-vous souscrire ce contrat autant que non-résident ?</i>	5
5.	<i>Quel montant est assuré ?</i>	5
6.	<i>Cette couverture est-elle cumulable avec d'autres couvertures, provisoires ou non ?</i>	5
7.	<i>Quand commence et s'achève cette couverture ?</i>	5
8.	<i>Qui est le bénéficiaire de cette couverture provisoire ?</i>	6
9.	<i>Comment se déroule la déclaration et l'allocation ?</i>	6
10.	<i>Quel est le montant de la prime?</i>	6
11.	<i>Pouvons-nous modifier ces conditions générales complémentaires ?</i>	6
12.	<i>Comment communiquer avec nous ?</i>	7
13.	<i>Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?</i>	7
14.	<i>Comment gérons-nous les éventuels conflits d'intérêts ?</i>	7
15.	<i>Où puis-je trouver d'autres documents ?</i>	7
	<i>Annexe : Protection de la vie privée</i>	8

Conditions générales

Couverture provisoire décès par accident

Les présentes conditions générales s'appliquent à la couverture provisoire « décès par accident » que nous accordons en attendant la souscription définitive d'un contrat "Donation Care", "Hypo Care", "Hypo Care +", "Omni Care", "Succession Care". Dans certains cas, la souscription d'un tel contrat dépend en effet d'un examen médical et/ou financier. La couverture provisoire « décès par accident » a pour but, pendant une période limitée et pour un montant limité, de déjà couvrir l'assuré contre le risque de décès par accident dans l'attente des formalités médicales et/ou financières à accomplir.

1. Que dois-je entendre, dans les présentes conditions générales, par ...?

"Nous/notre"

NN Insurance Belgium S.A., la compagnie d'assurances.

"Vous"

Le preneur d'assurance. La personne qui souscrit l'assurance.

"L'assuré(e)"

La personne dont le risque de décès par accident fait l'objet du présent contrat et qui est citée dans la lettre de confirmation.

"Le bénéficiaire"

La personne à qui un capital est versé en cas de décès par accident de l'assuré(e). Il peut également s'agir de plusieurs personnes. Dans les présentes conditions générales, nous parlons toujours du "bénéficiaire" pour la lisibilité.

"Le capital assuré"

Le montant mentionné dans la lettre de confirmation que nous versons au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré(e), à réduire des éventuelles retenues légalement obligatoires.

"Accident"

Un événement soudain pendant la durée de cette garantie provisoire ayant pour conséquence directe la mort de l'assuré(e) dans les 365 jours qui suivent la survenance de cet événement et dont la cause est externe, c'est-à-dire ne peut être attribuée à l'état mental ou physique de l'assuré(e).

"La lettre de confirmation"

La lettre que nous avons rédigée et qui vous est adressée et qui confirme la couverture provisoire "décès par accident". La lettre de confirmation fait référence à une proposition d'assurance et doit toujours être lue en même temps que cette proposition d'assurance et les présentes conditions générales. Il n'y a couverture que si la proposition d'assurance à laquelle il est fait référence dans la lettre de confirmation a été signée par vous (soit manuellement, soit électroniquement) et remise à l'intermédiaire en assurance.

2. Où le présent contrat est-il valable ?

En principe la couverture est valable dans le monde entier. Toutefois, il n'y a pas de couverture si l'assuré se rend dans un pays ou une région pour lesquels le ministère des affaires étrangères a émis un avis de voyage négatif. Si l'assuré séjourne dans un pays ou une région que le gouvernement belge conseille de quitter, l'assuré doit suivre cette recommandation dans un délai de 14 jours. Dans le cas contraire, la couverture n'existe que si le bénéficiaire démontre que l'assuré n'a pas pu quitter le pays ou la région pour cause de force majeure.

3. Tout accident est-il couvert ?

Non. Nous ne fournissons pas de couverture si le décès de l'assuré(e) est la conséquence directe ou indirecte de l'un des événements suivants :

- Le suicide indépendamment du moment.
- Les accidents résultants directement ou indirectement de l'alcoolisme, de la drogue, de la toxicomanie ou de l'usage excessif de médicaments.
- Toute forme de pratique sportive professionnelle, y compris les séances d'entraînement.
- Un acte intentionnel, un crime commis par l'assuré(e) en tant qu'auteur ou coauteur
- Le meurtre ou l'homicide involontaire de l'assuré(e) commis par le preneur d'assurance ou sur ses instructions. Les bénéficiaires qui ont été complices du meurtre ou de l'homicide involontaire de l'assuré(e) sont exclus du bénéfice du contrat.
- La participation active de l'assuré(e) au terrorisme, à la guerre, à la guerre civile, aux émeutes ou aux troubles civils, à moins que l'assuré(e) ne soit intervenu qu'en tant que membre « des forces déployées » par le gouvernement pour maintenir l'ordre.
- Un accident impliquant un aéronef en tant que pilote, sauf s'il s'agit d'un vol régulier ou d'un vol charter.
- Une chute d'une hauteur supérieure à 15 mètres dans le cadre d'une activité professionnelle.
- L'exercice de l'un des sports suivants :
 - toute forme de aviation toute forme d'aviation sportive et de loisir, de parachutisme, de chute libre, de parapente ou de base jump.
 - toute forme de sport motorisé en compétition ou lors de la participation à des raids et/ou des rallyes, y compris les essais et les entraînements.
 - le ski et le snowboard (ou similaire) hors-piste ou l'héliski/héliboard, sauf si la pratique de ces sports est encadrée par un guide ou moniteur agréé, dans le respect de la réglementation et la signalisation en place.
 - l'alpinisme sans équipement de sécurité ou au-dessus d'une altitude de 4000 mètres ou l'escalade de glace, la spéléologie, sauf si ces sports sont organisés par un guide/opérateur de voyage professionnel.
 - la navigation à plus de 25 milles nautiques de la côte.
 - la plongée sans permis, la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, la plongée sur épave, la plongée en grotte, plongée en apnée, plongée sous glace, plongée de nuit, plongée en recycleur, plongée avec cloche de plongée, plongée en quête de trésor, plongée avec narguilé de plongée (SSE), tentative de record de profondeur.

4. Pouvez-vous souscrire ce contrat autant que non-résident ?

Si vous déménagez à l'étranger pendant le cours du contrat, et que votre résidence habituelle ne se trouve donc plus en Belgique, vos opérations relatives au contrat seront limitées:

- Continuation du paiement des primes périodiques contractuellement prévues, mais pas d'augmentation des primes périodiques possible.
- Pas de paiement de prime unique possible.
- Pas d'augmentation ou de prolongation des couvertures possible.

5. Quel montant est assuré ?

Le capital assuré est mentionné dans la lettre de confirmation et est égal au montant assuré (initial) tel que mentionné dans la proposition d'assurance, mais limité à un maximum absolu de 500 000 EUR.

6. Cette couverture est-elle cumulable avec d'autres couvertures, provisoires ou non ?

Un versement éventuel de cette couverture est cumulable avec d'autres couvertures provisoires "décès par accident" pour le même assuré(e), mais le montant total versé est dans tous les cas limité à 500 000 EUR. Le cas échéant, le versement de cette couverture provisoire sera limité au prorata de la somme des couvertures provisoires "décès par accident".

Un éventuel versement de cette couverture est également cumulable avec d'autres couvertures déjà en cours en cas de décès du même assuré(e), mais le cas échéant, le maximum absolu de la couverture "décès par accident", soit 500 000 EUR, sera diminué de la somme des autres couvertures déjà en cours. Si la somme des autres couvertures déjà en cours est supérieure à 500 000 EUR, aucun versement ne peut par conséquent avoir lieu pour la couverture provisoire "décès par accident", quel que soit le montant mentionné dans la lettre de confirmation.

Les versements éventuels de cette couverture ne sont en aucun cas cumulables avec les versements de la police établie d'après la proposition d'assurance.

7. Quand commence et s'achève cette couverture ?

Cette couverture provisoire "décès par accident" commence immédiatement à courir lors de l'établissement de la lettre de confirmation. Comme mentionné au point 1, il n'y a toutefois couverture que si la proposition d'assurance à laquelle il est fait référence dans la lettre de confirmation a été signée par vous (soit manuellement, soit électroniquement) et remise à l'intermédiaire en assurance.

Cette couverture provisoire "décès par accident" prend fin :

- Au moment où votre contrat définitif, découlant de la proposition d'assurance, est établi ; ou
- Au moment où nous vous informons que nous ne souhaitons pas conclure le contrat ; ou
- Lorsque vous nous communiquez ou communiquez à l'intermédiaire en assurance que vous ne souhaitez pas conclure le contrat ; ou
- Dans tous les cas, au plus tard un mois après la rédaction de la lettre de confirmation.

8. Qui est le bénéficiaire de cette couverture provisoire ?

Le bénéficiaire est celui indiqué dans la proposition d'assurance à laquelle il est fait référence dans la lettre de confirmation.

9. Comment se déroule la déclaration et l'allocation ?

Tout accident doit nous être signalé au plus tard dans les 30 jours. En cas de déclaration tardive, nous pouvons réduire notre intervention du dommage que nous avons subi à la suite de la déclaration tardive. La déclaration doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les circonstances du décès.

Les documents suivants doivent nous être transmis dans les meilleurs délais :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical attestant que le décès est la conséquence d'un accident ;
- une copie de l'acte de notoriété (si nécessaire) ;
- une copie de la carte d'identité du bénéficiaire. Si le bénéficiaire est mineur, une attestation de tutelle et une copie de la carte d'identité du représentant.

En général, ces documents nous suffiront, mais si nous le jugeons nécessaire, nous pourrions exiger des informations complémentaires sur les circonstances du décès.

Sur la base de ces informations, nous communiquons au bénéficiaire dans quelle mesure nous allons intervenir. Nous partons du principe que le bénéficiaire accepte ceci s'il n'a pas fait savoir après 30 jours qu'il n'était pas d'accord. Le versement se fait ensuite dans les 30 jours suivant l'accord du bénéficiaire (ou après expiration de la période de 30 jours pour réagir). S'il y a plusieurs bénéficiaires, nous pouvons demander qu'un seul bénéficiaire soit autorisé à recevoir l'allocation au nom de tous les bénéficiaires.

Nous versons le montant net. Il s'agit du montant assuré déductions faites des éventuelles retenues légales et des frais ou indemnités qui seraient encore dus à notre égard ou à des tiers (par exemple un créancier gagiste).

Nous pouvons refuser d'effectuer le versement ou récupérer la somme versée en cas de fraude dans la déclaration.

Nous n'indemnisons pas d'intérêts pour un retard dans un quelconque versement en raison d'une circonstance indépendante de notre volonté. Cela pourrait notamment être le cas lorsque les prestations ne sont pas réclamées, que les pièces ne sont pas complètes ou pas en ordre, etc.

10. Quel est le montant de la prime?

Cette couverture provisoire "décès par accident" est gratuite. Vous ne devez donc pas payer de prime à cet effet.

11. Pouvons-nous modifier ces conditions générales complémentaires ?

Oui, dans les limites prévues par la législation relative au droit des assurances et la protection du consommateur. En cas de modification, vous êtes informés au plus tard 1 mois avant l'application effective de la modification, ainsi que de votre droit de

procéder gratuitement au rachat dans les 2 mois qui suivent la notification de cette modification. L'absence de réaction de votre part dans ce délai sera considérée comme un consentement tacite.

12. Comment communiquer avec nous ?

Vous pouvez communiquer avec nous par courrier (Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles) ou par voie électronique, sauf si la loi exige une autre solution. Si vous communiquez avec nous par voie électronique, nous pouvons également répondre par voie électronique. La communication entre vous et nous a lieu à la dernière adresse connue communiquée entre nous.

13. Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Les plaintes peuvent être introduites auprès de :

- NN Insurance Belgium, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be, en premier lieu et,
- l'Ombudsman des assurances : Square De Meeus 35, 1000 Bruxelles, Site web: www.ombudsman-insurance.be Email: info@ombudsman-insurance.be, le cas échéant

Le dépôt d'une plainte auprès de notre service des plaintes ou de l'Ombudsman ne vous prive pas du droit de porter votre affaire devant un tribunal. Seuls les tribunaux belges sont compétents.

14. Comment gérons-nous les éventuels conflits d'intérêts ?

Notre politique à cet égard est décrite sur notre site web www.nn.be. Vous pouvez également obtenir ce document sur simple demande.

15. Où puis-je trouver d'autres documents ?

Vous trouverez tous les documents pertinents (tels que les présentes conditions générales, notre politique en matière de conflits d'intérêts, des fiches d'information financière...) sur notre site web www.nn.be sous la rubrique : "Documents Légaux". Vous pouvez également obtenir tous ces documents sur simple demande

Annexe : Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be.

Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers;
- le respect d'obligations légales, entre autre la réglementation relative aux assurances, la directive sur la distribution d'assurances (IDD), la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et infractions apparentées, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS);
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, aux sous-traitants et prestataires de services des entités du Groupe NN, aux sous-traitants et prestataires de services des partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Vos données sont généralement traitées au sein de l'Union européenne (UE). Dans certains cas, les données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE. Afin de garantir la sécurité de vos données à caractère personnel, nous prenons dans ces cas des mesures en concluant nous-mêmes des conventions dans lesquelles nous passons des accords comparables sur la sécurité des données à caractère personnel, donc comme nous le faisons au sein de l'UE.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des

données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité à notre DPO. La question de savoir si vous pouvez ou non exercer vos droits dépend de la finalité du traitement et de la base juridique du traitement.

Vous avez une plainte concernant la manière dont NN gère vos données à caractère personnel ? Dans ce cas, contactez notre équipe Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou via l'adresse plaintes@nn.be.

Vous pouvez aussi introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (contact@apd-gba.be ou via le site web (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/contact>).

Vous pouvez consulter notre déclaration de vie privée complète via l'adresse suivante : <https://www.nn.be/fr/declaration-de-confidentialite>.

Cette information est basée sur le Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Version 1.4 - Underwriting